

Arrêt

n° 352 089 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en leur nom propre et en tant que représentants légaux de leurs enfants mineurs
3. X
4. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 janvier 2026 par X et X, agissant en leur nom propre et au nom de leurs enfants mineurs, qui déclarent être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre les décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prises le 27 novembre 2025.

Vu l'ancien article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 5 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me F. JACOBS *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

APRÈS EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Mise à la cause

Bien que les présentes procédures de protection internationale soient mues par les requérants *sensu stricto*, qui apparaissent *de facto* comme les seuls destinataires des décisions attaquées, il apparaît que le nom d'I.K.A. figure sur la version mise à jour du document "annexe 26", versée au dossier de la procédure, de sorte qu'elle suit la procédure de protection internationale introduite par la requérante. Les requérants affirment également que leur dernière fille sera, tout comme Pa., confrontée aux mêmes craintes de persécution en cas de retour dans leur pays d'origine en raison de leur origine ethnique.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause – tout comme c'est déjà le cas de I. P. Pa. (ci-après dénommée la « troisième requérante » - la dernière fille mineure des requérants, à savoir I. K. A. (ci-après dénommée la « quatrième requérante »).

2. Les actes attaqués

Le recours est dirigé contre deux décisions de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prises par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui sont motivées comme suit :

a.- En ce qui concerne I. P. P., à savoir la première partie requérante, ci-après dénommée « le requérant » :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'ethnie teke.

Vous avez quitté la RDC le 14 février 2025 et vous êtes arrivé en Belgique le 15 février 2025. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 février 2025.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2015, votre père est décédé et vous a laissé une grande ferme à Inongo. Craignant des conflits avec vos oncles paternels concernant cet héritage, vous avez refusé d'hériter de la ferme. En 2020, vos oncles ont vendu cette ferme au colonel [M.M.].

Entre 2021 et 2022, le colonel vous a menacé pour que vous lui donniez les documents relatifs à la ferme. Vous avez contacté l'auditorat militaire pour vous plaindre de ces menaces, mais ce dernier n'est pas intervenu dans votre dossier. Suite à ces menaces, vous vous cachez lors des passages du colonel dans votre village.

En janvier 2023, votre village de Masambio a été attaqué par des miliciens mobondos. Ces derniers ont pillé et incendié une partie de votre village. Vous avez fui, lors de l'attaque, et vous êtes caché dans la forêt avoisinante.

Durant les deux années qui ont suivi, vous avez erré dans la campagne de la région du Mai Ndombe, avant de prendre contact avec votre oncle paternel, qui vous a aidé à organiser votre voyage pour l'Europe.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez des documents médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre le colonel [M.M.] qui s'en prendrait à vous en raison de votre conflit foncier, et les milices mobondos qui s'en prendraient à vous en raison de votre ethnie teke (NEP, p. 7). Le CGRA ne peut tenir vos craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

1) Votre implication personnelle dans le conflit entre taka-yeke n'est pas crédible.

Le CGRA ne conteste pas que vous êtes originaire du village Masambio, que ce dernier a déjà été attaqué par les milices mobondos en janvier 2024, et que la région du Maï-Ndombe présente une situation sécuritaire préoccupante.

Cependant, l'attaque de votre village à laquelle vous auriez assisté personnellement et votre vie dans la forêt du Maï-Ndombe pendant deux ans ne sont pas crédibles.

Vos propos sont vagues et généraux sur l'attaque de votre village. Ainsi, vous ne savez rien dire sur les précautions prises avant l'attaque, en dehors de l'installation de barrière routières (NEP, p. 8). Concernant l'attaque en elle-même, vous ne savez pas décrire les conséquences de l'attaque dont le nombre de maisons ou de commerces brûlés, le nombre ou l'identité des victimes, ou l'évolution de la situation sur place (NEP, p. 9). Vous n'avez pas cherché à obtenir d'informations auprès de voisins, ou sur la situation actuelle du village (NEP, pp. 10 et 11), ni cherché à retourner au village vérifier si votre maison ou votre commerce avaient été impactés (NEP, p. 9).

Vos propos sont contredits par les informations objectives à disposition du CGRA. Ainsi, vous ne connaissez pas la date précise de l'attaque contre votre village, et estimez qu'elle a eu lieu en janvier 2023 (NEP, p. 8). Or, aucune attaque n'a été rapportée contre Masiambio à cette période, alors que votre village est une localité importante dans la région et que d'autres attaques contre ce dernier ont été médiatisées, notamment des attaques en janvier 2024 (doc. CGRA N°1-2). Vous mentionnez que le fils du chef du village a été tué lors de l'attaque (Notes de l'entretien de Madame, p. 9), cependant il ressort des informations objectives qu'il a été tué le 4 septembre 2022 lors d'une attaque contre le village Mibe (doc. CGRA N°1).

Votre description des deux années vécues dans la région de Maï-Ndombe ne fait pas ressortir de sentiment de vécu. Ainsi, vous ne savez pas préciser près de quelles localités vous vous êtes cachés (NEP, p. 5). Vos propos sont extrêmement généraux sur les 2 années passées dans la forêt. Vous vous contentez de décrire cette période comme étant difficile, et que vous essayiez de vivre de chasse, pêche et d'agriculture (NEP, p. 10), mais sans donner plus de détails concrets sur cette période. Vous dites également, un premier temps, ne pas avoir de contacts avec les habitants locaux, avant de revenir sur vos propos et dire avoir contacté les fermiers locaux pour leur demander des graines ou du lait (NEP, pp. 10-11). Enfin, vous ne développez que très peu l'évolution de votre santé et de votre situation pendant ces 2 ans (NEP, p. 11).

Votre départ de RDC est tardif et ne reflète pas une crainte fondée de persécution. Ainsi, vous n'avez entamé de démarches pour quitter la RDC que 2 ans après le dernier fait relevant que vous invoquez, à savoir l'attaque de votre village (NEP, p. 11). Ce comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. Confronté à ce délai, vous n'expliquez pas pourquoi vous attendez 2 années pour chercher à contacter votre oncle et vous sortir d'une situation de vie précaire (Ibid.).

Le certificat médical (doc. n°1) que vous avez présenté ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Au vu de tous ces éléments, votre implication personnelle dans le conflit taka-yeke et votre vie dans la forêt du Maï-Ndombe pendant deux ans ne peuvent être tenus pour crédibles. Faute d'autre explication de votre part, vous laissez le CGRA dans l'impossibilité de savoir quelle était votre situation personnelle durant ces deux années précédant votre départ de RDC.

2) Votre conflit foncier avec le colonel [M.M.] n'est pas crédible.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de vos déclarations, concernant l'héritage de votre père, votre plainte à l'auditorat militaire, ou la propriété et la vente du terrain.

Vos propos concernant le terrain et sa vente sont extrêmement généraux. Ainsi, vous ne savez pas quand les terrains ont été vendus par vos oncles, ni à quel prix (NEP, p. 13). Vous ne savez pas ce que deviennent les documents de la ferme (NEP, p. 13), ni ce que la ferme elle-même devient (NEP, p. 14).

Le colonel [M.M.] n'a jamais agi contre vous. Ainsi, vous estimez que colonel vous a contacté entre 2021 et 2022 pour vous menacer, afin d'obtenir les documents de la ferme (NEP, p. 14), cependant il n'a jamais entrepris d'action concrète à votre égard, et ce même après votre plainte à l'auditorat militaire (NEP, p. 14). Force donc est de constater qu'il n'aurait jamais agi contre vous pendant plusieurs années (NEP, pp. 13-14), et que votre crainte qu'il s'en prenne à vous reste, à ce stade, hypothétique.

Au vu de tous ces éléments, les craintes que vous invoquez en cas de retour en RDC ne peuvent être tenues pour crédibles.

3) Vous avez la capacité de vous réinstaller légalement et matériellement en RDC.

Dès lors que vous provenez de la région du Maï-Ndombe où la situation sécuritaire reste complexe, il reste à analyser votre capacité à retourner en RDC et à vous réinstaller dans votre village, ou dans une autre région.

Force est de constater que vous avez la possibilité de vous installer ailleurs dans votre pays afin d'échapper aux persécutions ou aux atteintes graves que vous invoquez.

Selon l'article 48/5, §3 de la Loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves (...);

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que :

Vous pourriez raisonnablement vous installer dans une autre partie de votre pays. Ainsi vous disposez d'un diplôme d'état, section pédagogie (NEP, p. 3). Vous travailliez comme commerçant (NEP, p. 3), et votre femme a fait des cours d'esthétique et travaillait comme coiffeuse (NEP Madame, p. 3). Vous avez encore des contacts avec votre oncle maternel, lequel vous a aidé à quitter le pays, et avez pu financer votre voyage à hauteur de 3500 dollars (NEP, p. 5). Vous pouvez voyager librement, dès lors que vous n'avez pas de problèmes avec les autorités congolaises, en dehors de votre conflit avec le colonel [M.M.] remis en cause supra, et avez déjà pu voyager par avion depuis Kinshasa (questionnaire OE, question 33).

-Votre village de Masiambio est l'actuel quartier général des FARDC (doc. CGRA N°4), et il y a donc lieu de croire que vous seriez protégé par les forces armées de la république du Congo, installés dans votre village des incursions mobondos. Confronté à ce point, vous éludez la question et mentionnez votre problème avec le colonel [M.M.] qui a déjà été remis en cause (NEP, pp. 11-12). Et même à compter la situation sécuritaire dans votre région comme trop précaire pour vous permettre de vous y réinstaller, il vous resterait encore la possibilité de vous installer dans d'autres régions, dont celle de Kinshasa, où la situation sécuritaire est décente (doc. CGRA n°3).

-Vous auriez accès à Kinshasa, ou aux régions de RDC où vous voudriez vous réinstaller depuis la capitale. Et la ville de Kinshasa est accessible depuis la Belgique, par avion. Enfin, vous parlez lingala, langue parlée dans cette partie du pays.

Du reste, lorsque cette possibilité est évoquée au cours de votre entretien personnel, vous n'invoquez aucun élément concret démontrant de manière objective que vous n'auriez pas la possibilité de vous installer dans une autre région. Vous vous limitez en effet à invoquer vos problèmes de santé et l'accès à l'éducation pour vos enfants mais rien n'indique que vous n'auriez aucun accès aux soins ou à l'éducation si vous vous réinstallez à Kinshasa ou dans une autre région où la situation sécuritaire est décente.

En conclusion, le Commissariat Général considère raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays afin de fuir les persécutions que vous craignez subir dans votre village.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre votre rapport médical dont la force probante a été traitée supra, vous n'avez déposé aucun autre document.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été transmise le 12 novembre 2025. Si vous avez apporté des modifications, elles ne portent que sur des corrections orthographiques ou sur des précisions qui ne renversent aucunement le sens de la présente analyse.

Je vous informe qu'une décision analogue a été prise dans le chef de votre épouse, Madame [I.K.M.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

b.- En ce qui concerne I. K. M., à savoir la deuxième partie requérante, ci-après dénommée « la requérante »:

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'ethnie teke.

Vous avez quitté la RDC le 14 février 2025 et vous êtes arrivée en Belgique le 15 février 2025. Vous avez introduit votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 17 février 2025.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En janvier 2023, votre village de Masambio a été attaqué par des miliciens mobondos. Ces derniers ont pillé et incendié une partie de votre village. Vous avez fui, lors de l'attaque, et vous êtes cachée dans la forêt avoisinante.

Durant les deux années qui ont suivi, vous avez erré dans la campagne de la région du Mai Ndombe, avant de prendre contact avec l'oncle de votre mari, qui vous a aidé à organiser votre voyage pour l'Europe.

De plus, votre mari est menacé par un colonel, qui souhaite obtenir la ferme dont il a hérité. Votre mari a accusé ce colonel auprès des autorités congolaises.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez des documents médicaux.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, vu que vous étiez enceinte de 7 mois lors de votre entretien, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme suivante : L'Officier de protection s'est enquis tout au long de l'entretien de votre état de santé (NEP, pp. 2, 9) et informée de la possibilité de demander une pause à tout moment (NEP, p. 2). Durant votre entretien, l'OP vous a laissé du temps pour vous calmer quand vous vous montriez émotive (NEP, p. 6) et vous a laissée vous lever quand vous aviez mal au ventre (NEP, p. 12). Votre entretien a été ponctué d'une pause (NEP, p. 9). Vous confirmez avoir bien compris les questions posées durant l'entretien et l'interprète (NEP, p. 13) et n'avez pas formulé de remarques quant à votre entretien et la façon dont il s'est déroulé.

Par conséquent, il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre le colonel qui s'en prendrait à vous en raison de son conflit foncier avec votre mari, et les milices mobondos qui s'en prendraient à vous en raison de votre ethnie teke (NEP, p. 7). Le CGRA ne peut tenir vos craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

Il ressort de l'analyse de votre dossier qu'au fondement de votre demande vous invoquez les mêmes faits que votre mari, [I.P.P.] (NEP, p. 7)(CG : [xx/xxxxx]), or une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été prise en son contre et motivée comme suit :

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

A la base de votre demande de protection internationale, vous dites craindre le colonel [M.M.] qui s'en prendrait à vous en raison de votre conflit foncier, et les milices mobondos qui s'en prendraient à vous en raison de votre ethnie teke (NEP, p. 7). Le CGRA ne peut tenir vos craintes pour crédibles pour les raisons suivantes :

1) Votre implication personnelle dans le conflit entre taka-yeke n'est pas crédible.

Le CGRA ne conteste pas que vous êtes originaire du village Masambio, que ce dernier a déjà été attaqué par les milices mobondos en janvier 2024, et que la région du Maï-Ndombe présente une situation sécuritaire préoccupante.

Cependant, l'attaque de votre village à laquelle vous auriez assisté personnellement et votre vie dans la forêt du Maï-Ndombe pendant deux ans ne sont pas crédibles.

Vos propos sont vagues et généraux sur l'attaque de votre village. Ainsi, vous ne savez rien dire sur les précautions prises avant l'attaque, en dehors de l'installation de barrière routières (NEP, p. 8). Concernant l'attaque en elle-même, vous ne savez pas décrire les conséquences de l'attaque dont le nombre de maisons ou de commerces brûlés, le nombre ou l'identité des victimes, ou l'évolution de la situation sur place (NEP, p. 9). Vous n'avez pas cherché à obtenir d'informations auprès de voisins, ou sur la situation actuelle du village (NEP, pp. 10 et 11), ni cherché à retourner au village vérifier si votre maison ou votre commerce avaient été impactés (NEP, p. 9).

Vos propos sont contredits par les informations objectives à disposition du CGRA. Ainsi, vous ne connaissez pas la date précise de l'attaque contre votre village, et estimez qu'elle a eu lieu en janvier 2023 (NEP, p. 8). Or, aucune attaque n'a été rapportée contre Masiambio à cette période, alors que votre village est une localité importante dans la région et que d'autres attaques contre ce dernier ont été médiatisées, notamment des attaques en janvier 2024 (doc. CGRA N°1-2). Vous mentionnez que le fils du chef du village a été tué lors de l'attaque (Notes de l'entretien de Madame, p. 9), cependant il ressort des informations objectives qu'il a été tué le 4 septembre 2022 lors d'une attaque contre le village Mibe (doc. CGRA N°1).

Votre description des deux années vécues dans la région de Maï-Ndombe ne fait pas ressortir de sentiment de vécu. Ainsi, vous ne savez pas préciser près de quelles localités vous vous êtes cachés (NEP, p. 5). Vos propos sont extrêmement généraux sur les 2 années passées dans la forêt. Vous vous contentez de décrire cette période comme étant difficile, et que vous essayiez de vivre de chasse, pêche et d'agriculture (NEP, p. 10), mais sans donner plus de détails concrets sur cette période. Vous dites également, un premier temps, ne pas avoir de contacts avec les habitants locaux, avant de revenir sur vos propos et dire avoir contacté les fermiers locaux pour leur demander des graines ou du lait (NEP, pp. 10-11). Enfin, vous ne développez que très peu l'évolution de votre santé et de votre situation pendant ces 2 ans (NEP, p. 11).

Votre départ de RDC est tardif et ne reflète pas une crainte fondée de persécution. Ainsi, vous n'avez entamé de démarches pour quitter la RDC que 2 ans après le dernier fait relevant que vous invoquez, à savoir l'attaque de votre village (NEP, p. 11). Ce comportement est manifestement incompatible avec celui d'une personne qui, animée par une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou par un risque réel de subir l'une des atteintes graves visées par la définition de la protection subsidiaire, chercherait au contraire à fuir au plus vite son pays afin de se placer sous la protection internationale. Confronté à ce délai, vous n'expliquez pas pourquoi vous attendez 2 années pour chercher à contacter votre oncle et vous sortir d'une situation de vie précaire (Ibid.).

Le certificat médical (doc. n°1) que vous avez présenté ne permet pas d'établir les circonstances dans lesquelles les blessures constatées dans ce document ont été subies. En effet, un médecin est effectivement en mesure de faire des constatations concernant l'état de santé physique ou mental d'un patient et, compte tenu de ses constatations, il peut émettre des conjectures quant à la cause des blessures subies. Cependant, il n'a pas les moyens d'établir avec certitude les circonstances factuelles exactes dans lesquelles les blessures ont été subies dans votre pays d'origine. Par conséquent, ce certificat ne permet pas d'établir la crédibilité des faits que vous invoquez.

Au vu de tous ces éléments, votre implication personnelle dans le conflit taka-yeke et votre vie dans la forêt du Maï-Ndombe pendant deux ans ne peuvent être tenus pour crédibles. Faute d'autre explication de votre part, vous laissez le CGRA dans l'impossibilité de savoir quelle était votre situation personnelle durant ces deux années précédant votre départ de RDC.

2) Votre conflit foncier avec le colonel [M.M.] n'est pas crédible.

Vous n'apportez aucun document à l'appui de vos déclarations, concernant l'héritage de votre père, votre plainte à l'auditorat militaire, ou la propriété et la vente du terrain.

Vos propos concernant le terrain et sa vente sont extrêmement généraux. Ainsi, vous ne savez pas quand les terrains ont été vendus par vos oncles, ni à quel prix (NEP, p. 13). Vous ne savez pas ce que deviennent les documents de la ferme (NEP, p. 13), ni ce que la ferme elle-même devient (NEP, p. 14).

Le colonel [M.M.] n'a jamais agi contre vous. Ainsi, vous estimez que colonel vous a contacté entre 2021 et 2022 pour vous menacer, afin d'obtenir les documents de la ferme (NEP, p. 14), cependant il n'a jamais entrepris d'action concrète à votre égard, et ce même après votre plainte à l'auditorat militaire (NEP, p. 14). Force donc est de constater qu'il n'aurait jamais agi contre vous pendant plusieurs années (NEP, pp. 13-14), et que votre crainte qu'il s'en prenne à vous reste, à ce stade, hypothétique.

Au vu de tous ces éléments, les craintes que vous invoquez en cas de retour en RDC ne peuvent être tenues pour crédibles.

3) Vous avez la capacité de vous réinstaller légalement et matériellement en RDC.

Dès lors que vous provenez de la région du Maï-Ndombe où la situation sécuritaire reste complexe, il reste à analyser votre capacité à retourner en RDC et à vous réinstaller dans votre village, ou dans une autre région.

Force est de constater que vous avez la possibilité de vous installer ailleurs dans votre pays afin d'échapper aux persécutions ou aux atteintes graves que vous invoquez.

Selon l'article 48/5, §3 de la Loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur de protection internationale :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou*

b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves (...);

et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

En ce qui vous concerne, il y a lieu de constater que :

Vous pourriez raisonnablement vous installer dans une autre partie de votre pays. Ainsi vous disposez d'un diplôme d'état, section pédagogie (NEP, p. 3). Vous travailliez comme commerçant (NEP, p. 3), et votre femme a fait des cours d'esthétique et travaillait comme coiffeuse (NEP Madame, p. 3). Vous avez encore des contacts avec votre oncle maternel, lequel vous a aidé à quitter le pays, et avez pu financer votre voyage à hauteur de 3500 dollars (NEP, p. 5). Vous pouvez voyager librement, dès lors que vous n'avez pas de problèmes avec les autorités congolaises, en dehors de votre conflit avec le colonel [M.M.] remis en cause supra, et avez déjà pu voyager par avion depuis Kinshasa (questionnaire OE, question 33).

-Votre village de Masiambio est l'actuel quartier général des FARC (doc. CGRA N°4), et il y a donc lieu de croire que vous seriez protégé par les forces armées de la république du Congo, installés dans votre village des incursions mobondos. Confronté à ce point, vous éludez la question et mentionnez votre problème avec le colonel [M.M.] qui a déjà été remis en cause (NEP, pp. 11-12). Et même à compter la situation sécuritaire dans votre région comme trop précaire pour vous permettre de vous y réinstaller, il vous resterait encore la possibilité de vous installer dans d'autres régions, dont celle de Kinshasa, où la situation sécuritaire est décente (doc. CGRA n°3).

-Vous auriez accès à Kinshasa, ou aux régions de RDC où vous voudriez vous réinstaller depuis la capitale. Et la ville de Kinshasa est accessible depuis la Belgique, par avion. Enfin, vous parlez lingala, langue parlée dans cette partie du pays.

Du reste, lorsque cette possibilité est évoquée au cours de votre entretien personnel, vous n'invoquez aucun élément concret démontrant de manière objective que vous n'auriez pas la possibilité de vous installer dans une autre région. Vous vous limitez en effet à invoquer vos problèmes de santé et l'accès à l'éducation pour vos enfants mais rien n'indique que vous n'auriez aucun accès aux soins ou à l'éducation si vous vous réinstallez à Kinshasa ou dans une autre région où la situation sécuritaire est décente.

En conclusion, le Commissariat Général considère raisonnable, vu ces circonstances tant générales que personnelles, d'attendre de vous que vous vous installiez dans une autre partie de votre pays afin de fuir les persécutions que vous craignez subir dans votre village.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre votre rapport médical dont la force probante a été traitée supra, vous n'avez déposé aucun autre document.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été transmise le 12 novembre 2025. Si vous avez apporté des modifications, elles ne portent que sur des corrections orthographiques ou sur des précisions qui ne renversent aucunement le sens de la présente analyse.

Je vous informe qu'une décision analogue a été prise dans le chef de votre épouse, Madame [I.K.M.] Outre votre rapport médical dont la force probante a été traitée supra, vous n'avez déposé aucun autre document.

En ce qui vous concerne, vous et vos enfants, dès lors que la crainte de votre mari a été remise en cause et que vous n'avancez aucun nouvel élément à la base de votre demande, l'impact que la conflit foncier avec le colonel aurait sur vous et vos enfants, et votre implication personnelle dans le conflit entre teke et yakas ne peuvent également être tenus pour crédible, et rien n'indique que vous ne pourriez-vous réinstaller en RDC.

Outre votre rapport médical dont la force probante a été traitée supra, vous n'avez déposé aucun autre document.

Vous avez demandé une copie des notes de votre entretien personnel. Une copie vous a été transmise le 12 novembre 2025. A ce jour, vous n'avez émis aucune observation concernant votre entretien personnel.

Je vous informe qu'une décision analogue a été prise dans le chef de votre époux, monsieur [I.P.P.].

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

3. Le cadre procédural

Le Conseil relève que la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE »), aujourd'hui entrée en vigueur, a été publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026, et qu'elle a pour objet de modifier certaines règles organiques et de procédure applicables devant le Conseil.

L'article 5.11 de la loi CCE énonce ainsi que :

« les dispositions de la présente loi s'appliquent :

1° à tous les recours introduits auprès du Conseil à dater de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ; et à

2° tous les recours encore pendants devant le Conseil au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, pour les étapes de la procédure qui ne sont pas encore terminées ;

3° sous réserve des dispositions dérogatoires visées au présent titre ».

L'article 5.12 de ladite loi, qui porte sur les « Dérogations au champ d'application et dispositions transitoires », indique, en son paragraphe 3, que :

« Pour tous les recours pendants devant le Conseil à la date d'entrée en vigueur de la présente loi et pour lesquels une audience a déjà été fixée en application de l'article 39/74 de la loi du 15 décembre 1980 ou pour lesquels une procédure au sens de l'article 39/73, 39/73-2 ou 39/73-3 de ladite loi est déjà appliquée, la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi. [...] ».

La lecture des travaux préparatoires de cette loi révèle par ailleurs que :

« Le troisième paragraphe prévoit une exception pour les affaires pendantes dans lesquelles un juge examine ou a déjà examiné l'affaire in concreto. Il s'agit des dossiers pour lesquels une ordonnance de convocation à une audience a déjà été envoyée, pour lesquels une ordonnance motivant le recours à une procédure écrite a été établie, ou pour lesquels une ordonnance a fixé un délai pour le dépôt d'une éventuelle dernière note de plaidoirie avant la clôture des débats. Ici aussi, il s'agit de dossiers pour lesquels soit les délais sont en cours, soit les débats sont déjà bien avancés, voire déjà clos, et le dossier est en délibéré. Les dossiers sont déjà trop avancés dans la procédure pour pouvoir modifier les règles en cours de route » (Projet de loi relatif au Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2025-2026, n° 1399/001, p. 188).

En l'espèce, s'agissant d'un dossier fixé en audience avant l'entrée en vigueur de la loi CCE, son examen doit dès lors se poursuivre selon les anciennes règles de procédure, en particulier suivant les règles définies aux anciens articles 39/56 à 39/85 qui formaient l'ancien chapitre 5 de la loi du 15 décembre 1980, lequel est désormais abrogé par l'article 5.1, § 1^{er}, 3°, de la loi CCE.

4. Le défaut de la partie défenderesse

Le Conseil relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience devant la juridiction de céans du 5 mars 2026.

Ce faisant, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours, en application de l'ancien article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011).

L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale des requérants. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction.

Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale des requérants, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

5. Les éléments versés au dossier de la procédure

5.1 En annexe de leur requête, les requérants produisent un document qu'ils inventorient comme suit :

« 3. *Document opération médicale [I.P.P.]* » (requête, p. 24).

5.2 En annexe de leur note complémentaire du 4 mars 2026, les requérants produisent l'acte de naissance de leur fille I.K.A., née le 24 décembre 2025, ainsi que l'annexe 26 actualisée de la requérante.

5.3 Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'ancien article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

6. La requête

6.1 Dans la requête introductive d'instance, les requérants confirment pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans les actes attaqués, en présentant également plusieurs informations complémentaires.

6.2 Ils invoquent un premier moyen tiré de la violation des normes et principes suivants :

« [...] l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 » (requête, p. 4).

Les requérants invoquent un second moyen tiré de la violation des normes et principes suivants : « [...] l'article 48/6 §5 de la loi du 15 décembre 1980, l'article 17, §2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, p. 15).

6.3 En substance, les requérants font grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de leur demande de protection internationale respective.

6.4 Les requérants demandent au Conseil, à titre principal, de leur reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. À titre subsidiaire, « les requérants sollicitent l'annulation des décisions attaquées afin de renvoyer leur dossier au CGRA pour procéder aux investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires » (requête, p. 24).

7. L'examen des demandes des première et deuxième parties requérantes sous l'angle de l'octroi du statut de réfugié

7.1 Les décisions adoptées dans la présente affaire consistent en deux décisions de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire » fondées sur les anciens articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, dispositions alors en vigueur au moment de l'adoption des décisions querellées.

Depuis lors, ces dispositions ont été abrogées par la loi du 16 juin 2026 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue de la mise en œuvre du Pacte sur la migration et l'asile de l'Union européenne, publiée au Moniteur belge le 19 juin 2026.

Dorénavant, il convient de faire application du règlement (UE) n° 2024/1347 du Parlement Européen et du Conseil du 14 mai 2024 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire et au

contenu de cette protection, modifiant la directive 2003/109/CE du Conseil et abrogeant la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil (ci-après dénommé « règlement (UE) 2024/1347 »), règlement entré en vigueur le 12 juin 2026 (v. l'article 2 du *Corrigendum* apporté au règlement (UE) 2024/1347 en date du 25 novembre 2025).

S'agissant de l'examen des demandes sous l'angle du statut de réfugié, le deuxième considérant du règlement (UE) 2024/1347 précise notamment que « [l]a convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la

« Convention de Genève ») [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967 – auquel renvoie l'ancien article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 –, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

Dès lors, il ressort de la lecture de l'article 3, points 1) et 5), lu conjointement avec l'article 9 du règlement (UE) 2024/1347, que l'application dudit règlement ne modifie en rien ce qui précède, les conditions matérielles pour être reconnu réfugié étant restées les mêmes.

7.2 En l'espèce, les requérants invoquent en substance une crainte d'être persécutés en cas de retour en République démocratique du Congo en raison, d'une part, de l'attaque de leur village dans le cadre du conflit opposant les Teke et les Yaka et, d'autre part, du conflit foncier opposant le requérant au colonel M.M.

7.3 Dans la motivation de ses décisions de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations des requérants, de même que les documents qu'ils versent au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes qu'ils invoquent.

7.4 Pour sa part, le Conseil estime, après un examen attentif des dossiers administratifs et du dossier de la procédure, qu'il ne peut pas se rallier à la motivation des décisions entreprises, motivation qui ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne se vérifient pas à la lecture du dossier administratif, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture des dossiers administratifs et de la requête introductive d'instance.

7.4.1 Tout d'abord, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté en l'espèce que les requérants sont d'ethnie Teke, qu'ils ont vécu à Masambio durant le conflit opposant les Teke et les Yaka, qu'ils possédaient une boutique dans ce village, et que de nombreux villages ont fait l'objet d'attaques depuis 2022 dans leur région d'origine dans le cadre de ce conflit.

7.4.2 Ensuite, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a fait qu'une lecture parcellaire des informations qu'elle verse au dossier administratif.

En effet, le Conseil souligne que, si la partie défenderesse reproche aux requérants qu'il n'y ait pas de trace de l'attaque de leur village dans les informations à sa disposition, il ressort toutefois explicitement des deux seuls rapports produits par la partie défenderesse qu'il ne couvre pas l'ensemble des événements de 2022 et 2023 pour le premier - « La présente chronologie a vocation à être complétée » (« République démocratique du Congo : Le conflit à Kwamouth » publié par l'OFPRA le 27 novembre 2023, pp. 9 et 10) - et qu'il ne recense que les événements ayant pris court après novembre 2023 pour le deuxième - « Le Cedoca s'est concentré sur la période depuis novembre 2023, en recensant par ordre chronologique les Incidents violents rapportés durant cette période » (COI Focus intitulé « RDC - Conflit Teke-Yaka : la situation depuis novembre 2023 » du 21 septembre 2024, p. 4). A cet égard, le Conseil relève que même la légende de la carte - représentant la présence des milices Mobondos de juin à août 2024 dans la région - présente en fin du COI Focus précité mentionne que ladite carte est approximative et qu'elle ne peut être considérée comme exhaustive (COI Focus intitulé « RDC - Conflit Teke-Yaka : la situation depuis novembre 2023 » du 21 septembre 2024, p. 17).

Dès lors, le Conseil estime qu'il est malvenu de la part de la partie défenderesse de soutenir que les déclarations des requérants contredisent les informations à sa disposition. Dans cette mesure, le Conseil estime que ce motif des décisions querellées doit être écarté.

7.4.3 Par ailleurs, le Conseil estime que la partie défenderesse fait une lecture orientée des déclarations de la requérante lorsqu'elle considère que la requérante a déclaré que le fils du chef du village a été tué le soir de l'attaque de leur village.

En effet, le Conseil relève que, d'une part, interrogée sur les dégâts de l'attaque de son village, la requérante a précisé qu'elle n'avait pas de détail parce qu'il y avait le feu et que c'était comme vivre une guerre et qu'elle avait trop peur pour retourner constater les dégâts après l'attaque. D'autre part, le Conseil observe que lorsque l'Officier de protection a demandé à la requérante quel était le nombre de victimes dans son village, elle utilise une formulation telle qu'il peut être compris que le fils du chef du village était déjà décédé avant l'attaque. A cet égard, le Conseil relève que la requérante a déclaré « Non je ne sais pas. Je sais que l'enfant du chef du village était décédé » mais aussi « Pendant que tu fuis, tu ne peux pas jeter un coup d'œil en arrière, car tu cherches à sauver ta vie » (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 5 novembre 2025, p. 9). Dès lors, le Conseil considère que la contradiction relevée dans les décisions attaquées concernant la mort du fils du chef du village des requérants n'est pas aussi évidente que ce que le soutien la partie défenderesse, et peut s'interpréter différemment.

En conséquence, le Conseil estime que le motif des décisions attaquées sur ce point ne peut être suivi.

7.4.4 Quant aux motifs des décisions querellées visant le fait que les propos des requérants seraient vagues et généraux concernant l'attaque de leur village et les précautions prises en amont, le Conseil estime - contrairement à la partie défenderesse dans ses décisions - que les requérants ont mentionné l'arrivée des militaires dans la région ; leur discours apaisant sur la sécurisation de la zone ; la mise en place de contrôles entre les villages ; la tension dans la région ; les attaques de villages avoisinants avant celle qu'ils ont subie ; la façon dont le requérant a pris conscience de l'attaque en milieu de nuit et a réveillé sa femme ; l'attaque du requérant et la blessure à la hanche qui en a découlé ; ainsi que leur fuite vers la forêt à travers des feux, des cris et des tirs de balles.

Si les requérants n'ont pas fourni de détails concernant les dégâts de l'attaque de leur village comme le relève la partie défenderesse dans les décisions attaquées, le Conseil souligne cependant que les requérants déclarent de manière consistante et cohérente qu'ils avaient trop peur pour remettre les pieds dans leur village simplement pour retrouver leurs biens pillés et incendiés (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 5 novembre 2025, p. 9 - Notes de l'entretien personnel du requérant du 5 novembre 2025, p. 9).

7.4.5 Au vu de ces éléments, le Conseil estime que l'attaque du village des requérants par des milices Mobondos dans le cadre d'un conflit entre les populations Teke et Yaka peut être tenue pour établie.

7.4.6 Concernant la période passée par les requérants cachés dans la forêt, le Conseil considère, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse dans les décisions querellées, que les déclarations des requérants relatives à cette période sont cohérentes entre elles et empreintes de sentiment de vécu, et ce, malgré le peu de questions posées spécifiquement aux requérants à cet égard.

Pour sa part, le Conseil relève que les requérants ont notamment relaté les difficultés liées à la naissance de leur fille et sa survie ensuite, l'impact des problèmes de hanche du requérant dans leur quotidien dans la forêt, la source de leurs aliments, la façon dont ils ont été soignés traditionnellement, la nécessité de se déplacer régulièrement en fonction des attaques et de recommencer tout à zéro, les matériaux de construction de leurs abris de fortune, l'impossibilité de faire confiance aux gens qu'ils croisaient en dehors de leur groupe. S'agissant de ce dernier point, le Conseil estime que la contradiction relevée dans les décisions attaquées, à propos des contacts entretenus par les requérants avec le reste de la population durant cette période, ne se vérifie pas à la lecture des déclarations des requérants. Le Conseil estime, au vu du contexte de ce conflit, qu'il n'est pas incohérent de se méfier de personnes inconnues qu'ils pouvaient croiser dans la forêt - vu les milices qui se déplaçaient entre les villages - ou des habitants de villages qui leur étaient inconnus, et de se tourner vers des agriculteurs de la région, qui sont majoritairement de la même ethnie que les requérants à savoir Teke. En effet, le Conseil souligne qu'il ressort du COI Focus intitulé « RDC - Conflit Teke-Yaka : la situation depuis novembre 2023 » qu'« un conflit a éclaté en juin 2022 dans le territoire de Kwamouth (province du Mai-Ndombe) entre des personnes d'origine teke, propriétaires de terres s'étendant sur les rives du fleuve Congo (le « plateau des Bateke »), et plusieurs communautés, dont les Yaka, à qui ils louaient leurs terres ».

Enfin, si la partie défenderesse reproche aux requérants de n'avoir donné que très peu d'informations sur l'évolution de leur santé respective durant ses deux années, le Conseil relève, pour sa part, que les requérants ont insisté tous les deux sur le fait que la hanche du requérant les freinait quand il fallait fuir et que la requérante devait s'assurer qu'il parvenait à suivre. Le Conseil relève également que le requérant a expliqué prendre un traitement traditionnel à base de différentes racines ; que la requérante a déclaré avoir souffert de crampes dans les jambes ; et enfin que la requérante a déclaré avoir voulu mettre fin à ces jours en raison de cette situation difficile (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 5 novembre 2025, p.11 - Notes de l'entretien personnel du requérant du 5 novembre 2025, p.11). Au vu de ces éléments de réponses, le Conseil ne peut que s'étonner que l'Officier de protection n'ait malgré tout pas posé la moindre question de suivi après sa question générale à cet égard. Pour sa part, le Conseil considère que les déclarations des requérants, tout au long de leur entretien personnel respectif, ont fourni des détails consistants, cohérents et empreints de sentiment de vécu concernant tant les douleurs de hanche du requérant suite au coup dont il a fait l'objet durant l'attaque de leur village que les difficultés de nourrir et de prendre soin d'un nouveau né dans ces conditions (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 5 novembre 2025, pp. 8, 10 et 11 - Notes de l'entretien personnel du requérant du 5 novembre 2025, pp. 6, 8, 10 et 11).

Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les requérants établissent avoir vécu caché dans la forêt pendant une très longue période après l'attaque de leur village.

7.4.7 Le Conseil relève encore que les informations contenues dans les documents versés par la partie défenderesse au dossier administratif corroborent les déclarations des requérants selon lesquelles le conflit était toujours en cours au moment de leurs entretiens personnels, l'intervention des autorités congolaises n'a pas eu d'impact significatif sur la situation, des membres des FARDC et les milices Mobondo entretiennent des liens, et que le conflit a atteint la province de Kinshasa.

En effet, le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort du rapport intitulé « République démocratique du Congo : Le conflit à Kwamouth » publié le 27 novembre 2023 par l'OFPPA que :

« Depuis que le conflit a surgi en 2022, les mouvements de population pour fuir les groupes armés sont réguliers et, s'il s'agit en majorité de mouvements au sein du pays, [...] L'Organisation mondiale de la santé (OMS) a estimé en juin 2023 que plus de 115 000 personnes étaient affectées par la crise dans les quatre provinces, tandis que le Bureau des Nations unies pour la coordination des affaires humanitaires (OCHA) a avancé en juillet 2023 que le conflit à Kwamouth avait poussé 161 000 personnes au déplacement depuis juin 2022. [...] Les seules menaces d'attaques provenant des Mobondo voire les seules rumeurs d'offensive suffisent à faire fuir les populations visées et des villages entiers se retrouvent vides de leurs habitants comme à Bisiala (12 km de Kinsele) où les rumeurs d'attaques ont poussé la population à fuir dans les forêts environnantes ou vers la province du Kwilu au début de l'année 2023. La gestion des populations déplacées par les autorités congolaises a fait l'objet de nombreuses critiques de la part de la société civile: alors que le gouvernement de RDC déclarait à la fin de l'année 2022 que 50 000 personnes étaient encore déplacées internes et que 20 000 étaient rentrées chez elles, une source onusienne a indiqué que les chiffres des déplacés étaient « probablement sous-estimés ». La même source a soulevé que les conséquences humanitaires du conflit avaient été « volontairement minimisées » et a dénoncé l'insuffisance de l'aide humanitaire étatique. Des personnes déplacées, des travailleurs humanitaires mais également un responsable provincial ont déclaré qu'en octobre 2022, le gouvernement avait donné 200 000 francs congolais (soit 68 euros) à chaque ménage du camp de Malebo (Bandundu ville) qui accueillait à l'époque près de 2 500 personnes, les exhortant à rentrer chez eux dans le but de fermer le camp malgré l'insécurité qui régnait dans les zones qu'ils avaient fuies. Ce camp a été visité par HRW qui a découvert une population de déplacés qui n'avait reçu ni nourriture, ni aide, ni médicaments de la part des autorités ».

Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus intitulé « RDC - Conflit Teke-Yaka : la situation depuis novembre 2023 » du 21 septembre 2024 que :

« D'après Caritas, qui conduit des programmes d'aide au profit des personnes déplacées, celles-ci sont au nombre de plus de 550.000 au total. Plus de 390.000 ont trouvé refuge dans la province Kinshasa, le reste est réparti entre les provinces de Mai-Ndombe, Kwilu et Kwango. Si certaines d'entre elles ont pu regagner leur lieu d'origine, la grande majorité se trouvait toujours en déplacement au printemps 2024, souvent dans des conditions de grande précarité matérielle et psychologique. De nombreuses sources déplorent le peu d'assistance fournie par les autorités congolaises. D'après Caritas en juin 2024, les importantes destructions dans leurs villages d'origine ainsi que les tensions interethniques nées du conflit constituaient autant d'obstacles à un retour à grande échelle personnes déplacées. D'après le rapport des Nations unies publié le 20 septembre 2024, à la date du 31 juillet près de 219.000 personnes étaient déplacées alors que l'accès à l'aide humanitaire restait gravement entravé. [...] D'après les Nations unies, les Mobondo ont renforcé leur

organisation et leurs capacités offensives tout au long de l'année 2023. Au début du conflit, ils étaient armés de machettes et de fusils de chasse, mais l'arsenal des Mobondo a évolué et comprend des fusils d'assaut, des mitrailleuses et des lance-grenades qu'ils ont pu acheter en vendant des biens pillés et en bénéficiant de complicités au sein des FARDC. [...] Les autorités congolaises ont été accusées d'un manque de réactivité et d'efficacité. Dès le début des affrontements, des mesures notamment judiciaires ont cependant été prises pour tenter de pacifier la région. Sur les centaines de personnes arrêtées, 156 prévenus avaient été condamnés par des tribunaux de Bandundu et de Kikwit à l'été 2023. Malgré la tenue de ces procès, il subsiste au sein des populations civiles le sentiment que les membres de la communauté Yaka et les assaillants bénéficient de l'impunité. En effet, ceux qui sont considérés comme les instigateurs des attaques demeurent en liberté tandis que de nombreux Mobondo qui se sont rendus ont été enrôlés dans les FARDC pour aller se battre contre le groupe armé M23 à l'est du pays. Les forces de sécurité congolaises ont quant à elles aussi commis des violations des droits de l'homme à l'égard des civils. Quelques dizaines de suspects ont été arrêtés mais les abus ont continué. Les FARDC prélèvent aussi des taxes illégales aux barrages routiers, parfois pour compenser l'absence de rations alimentaires. Caritas fait état de dizaines d'arrestations arbitraires par les FARDC et par la police depuis janvier ».

7.4.8 S'agissant de l'évolution du conflit, le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus intitulé « RDC - Conflit Teke-Yaka : la situation depuis novembre 2023 », précité, que :

« Un conflit a éclaté en juin 2022 dans le territoire de Kwamouth (province du Mai-Ndombe) entre des personnes d'origine teke, propriétaires de terres s'étendant sur les rives du fleuve Congo (le « plateau des Bateke »), et plusieurs communautés, dont les Yaka, à qui ils louaient leurs terres. Après la décision unilatérale de certains chefs coutumiers teke d'augmenter fortement le montant de la redevance pour l'exploitation de leurs terres, des incidents violents ont éclaté et un cycle d'attaques et de représailles entre les deux communautés a débuté. Des Teke ont déclenché une campagne contre les « non autochtones » alors que des Yaka, rejoints par d'autres groupes ethniques tels les Suku, Mbala, Ndinga, Ngongo et Songe, ont fondé des groupes armés appelés Mobondo et attaqué des localités peuplées de Teke ainsi que des personnes d'ethnies proches ou supposément alliées, notamment les Bayanzi. Dès le mois d'octobre 2022, des centaines de personnes avaient été tuées et de nombreux villages détruits ou occupés par les milices. Le conflit s'est rapidement étendu à certaines zones de la province de Kwilu et à la commune rurale de Maluku, proche de Kinshasa. Les forces de sécurité congolaises - forces spéciales de la police, FARDC, garde républicaine - ont été déployées pour tenter de rétablir le calme et sécuriser les routes nationales et les axes fluviaux. [...] Au cours du mois de mai 2024, le BCNUDH a constaté la poursuite des attaques de villages par des Mobondo malgré la signature, le 6 avril 2024, d'un acte d'engagement pour la paix. Si aucune attaque n'a été enregistrée dans la province du Mai-Ndombe, celles de Kwango, du Kwilu et la commune de Maluku dans la province de Kinshasa ont été touchées par les violences perpétrées par ces miliciens. Dans le Mai-Ndombe, les Mobondo ont maintenu leur présence dans certaines parties du territoire de Kwamouth. Le 6 mai, les épreuves de l'examen d'Etat n'ont jamais pu être organisées dans quatre des treize centres d'examen que compte le territoire de Kwamouth. Il s'agit des centres situés dans les villages Nganda Bangala, Masiambio, Boku et Engweme. Les élèves de ces zones étaient déplacés, ayant fui les violences des miliciens Mobondo. A la mi-mai, des miliciens Mobondo étaient toujours actifs dans les forêts proches de la ville de Kwamouth et dans le secteur de Wamba (le long de la R214 dans le sud de la province de Kwilu). Le 14 mai, les assaillants Mobondo munis d'armes de fabrication artisanale et d'armes blanches ont attaqué la population civile du village Parking BRB dans le secteur de Wamba, territoire de Bagata (province de Kwilu), faisant deux blessés. Ils ont également incendié plusieurs habitations. Le 17 mai, quatre miliciens Mobondo ont été tués et un autre capturé dans une altercation avec la population au village Mubenga, territoire de Bagata (province de Kwilu). Selon Amedé Mbangambuma, l'administrateur de ce territoire, la population a décidé de se défendre face aux attaques des miliciens Mobondo sans attendre l'appui des forces de sécurités. Le 20 mai des affrontements entre FARDC et miliciens Mobondo ont eu lieu dans le sud du territoire de Bagata (province de Kwilu) à la frontière avec la province de Kwango. Ces combats ont blessé plusieurs civils et ont mené à l'arrestation de plusieurs miliciens. Dans la nuit du 21 au 22 mai, des Mobondos munis d'armes de type AK47 ont attaqué deux embarcations sur la rivière Kwango, aux environs du village Ibandataku dans le territoire de Kenge (province de Kwango). A l'issue de ces deux attaques, cinq femmes ont été enlevées et violées avant d'être relâchées vers 5 heures du matin. Par ailleurs, cinq hommes auraient été blessés, plusieurs personnes auraient été ligotées et tabassées et des marchandises volées. Toujours dans la nuit du 21 au 22 mai, aux moins deux personnes sont mortes et trois autres ont été blessées dans une attaque des miliciens Mobondo contre le village Ngambwini, dans la commune de Maluku (province de Kinshasa). Selon le bourgmestre Alexis Mampa Mundoni, le groupe armé y était toujours actif malgré un temps d'accalmies. Le 5 juin, des camions provenant de Kinshasa sont arrivés à Bandundu-ville, via la RN 17. Le trafic a timidement repris sur cette route nationale reliant la province de Kinshasa avec Bandundu-ville (province de Kwilu) en passant par le territoire de Kwamouth. Ce, après cinq mois d'interruption suite à l'insécurité créée par les miliciens Mobondo. A la mi-juin, un responsable de la société civile du territoire de Kwamouth déplorait l'inertie du gouvernement central, qui ne se serait pas rendu dans les lieux affectés pour évaluer l'impact des dégâts. Selon lui, le gros des déplacés

n'a toujours pas pu regagner ses lieux d'origine. Les habitations, les écoles, les centres de santé détruits non pas été reconstruits, sans compter les champs abandonnés par les fugitifs et pillés par les miliciens. Selon un représentant de l'autorité locale qui s'exprimait en juin, certains villages subissent encore l'occupation par des Mobondo dans le territoire de Kwamouth, ce qui ne permet pas aux déplacés de regagner leurs milieux d'origine. Il s'agit notamment des villages et campements se trouvant sur la route Masiambio-Kwamouth, sur l'axe Kimwomo, les villages Falwo, Mbuntsie et le long de la route Ntobankita à Nkana, le long du fleuve Congo entre Nkana et Meko, sur l'axe Mubwa-Bokala ainsi que sur la RN17 de village Show à Maku et toute la partie dite «Nganda Bangala». Le 14 juin, au village Kizolele, dans le territoire de Kenge (province de Kwango), des militaires des FARDC militaires ont arrêté dix jeunes hommes détenant des armes de fabrication artisanale, présumés appartenir au groupe Mobondo. Ils ont été transférés à Kinshasa et sont depuis lors détenus dans un lieu inconnu, d'après le BCNUDH. Quatorze autres hommes ont été également arrêtés à Kenge, le 28 juin pour les mêmes raisons. Le 21 juin, un projet d'assistance humanitaire dénommé Lisanga et financé par l'Union européenne a été lancé au profit des plus de 30.000 personnes déplacées et leurs familles d'accueil installées dans les sites de Dumi, Mongata et Mbankana dans la commune rurale de Maluku, à Kinshasa. Le 25 juin, des combats entre FARDC et Mobondo aux alentours du village de Kinsele dans le territoire de Kwamouth ont fait plusieurs victimes. Les miliciens provenaient de la commune de Maluku où, selon le bourgmestre, ils occupaient toujours 32 villages. Selon le bourgmestre, la situation générale s'est cependant améliorée dans la commune de Maluku. Certains déplacés ont pu regagner leurs villages mais des poches de résistance de Mobondo demeurent, notamment au « groupement Mongata », malgré les actions armées des FARDC. A la fin du mois de juin, plus de 31.000 personnes déplacées se trouvaient toujours dans la province de Kwilu, souvent dans une grande précarité, notamment dans les entrepôts du marché central de Bandundu-ville, à Kikwit et à Fatundu. D'après des sources au sein de la société civile locale citées le 13 juillet, plusieurs villages situés le long de la RN 17 sur l'axe Kwamouth-Masiambio et le long de la voie fluviale étaient occupés par des miliciens Mobondo. Entre le 11 et le 14 juillet, des affrontements entre miliciens Mobondo et soldats des FARDC ont fait au moins 50 morts, dont plus de 40 parmi les miliciens, dans le village de Kinsele du territoire de Kwamouth. Les civils avaient fui le village avant le début des affrontements. D'après la société civile locale, des miliciens Mobondo ont tué cinq personnes le 28 juillet dont trois enfants, une femme et un jeune homme dans la ferme Mpwebe, située non loin du village Camp Banku, sur la RN 17, au nord de territoire de Kwamouth. Une source humanitaire relève des attaques de miliciens Mobondo dans le territoire de Bagata de la province de Kwilu durant le mois de juillet, sans autre précision. D'après une source de presse, au mois de juillet des miliciens occupaient des villages dans les territoires de Popokabaka et de Kenge de la province de Kwango. Le 9 août, deux personnes sont mortes lors d'affrontements entre la population du village Kingala Mobenga et les miliciens Mobondo au secteur Wamba, territoire de Bagata (province de Kwilu). La population s'était constituée en groupes d'autodéfense à l'annonce de l'attaque imminente des miliciens. La même source signale la présence de plus de 5.000 personnes déplacées vivant dans des conditions de grande précarité à Manzasay dans le même territoire de Bagata. Le 12 août, au moins cinq personnes ont été tuées par les miliciens Mobondo dans le secteur Lonzo, du territoire de Kenge (province de Kwango). Ces hommes armés ont volé un véhicule et pris en otage 17 femmes et une trentaine d'hommes d'après la société civile locale. Alexis Mampa, bourgmestre de Maluku (province de Kinshasa) déclare à la fin du mois d'août qu'il y a encore quelques poches d'insécurité dans la commune, notamment du côté de Kinzono. Il ajoute que s'il n'y a pas eu « d'attaques d'envergure » dernièrement, la situation ne permet toujours pas le retour des villageois. D'après le rapport des Nations unies publié le 20 septembre 2024, la violence armée a fait plus de 590 victimes (sans précisions sur leur nature) depuis janvier 2024 dans les provinces de Mai-Ndombe, Kwilu, Kwango et Kinshasa ».

Au vu de ces éléments, le Conseil estime qu'au moment de la prise des décisions attaquées les informations les plus actuelles établissaient que l'ampleur et les conséquences du conflit opposant les Teke aux Yaka étaient encore très importantes.

7.4.9 Dans leur requête, les requérants fournissent des informations plus actuelles sur la situation du conflit et son évolution dans la province de Kinshasa.

Le Conseil relève tout d'abord qu'il ressort notamment du COI Focus intitulé « République démocratique du Congo - Situation sécuritaire » mis à jour au 25 février 2025, que la 'crise du Kwamouth' dans la province du Mai-Ndombe et son extension dans les zones limitrophes des provinces du Kwilu, Kwango et les zones rurales de Kinshasa (Maluku) via d'importants mouvements de populations, suscitent des besoins humanitaires importants ; que dans l'ouest du pays, la violence armée engendrée par le conflit entre les communautés Teke et Yaka [...] a fait plus de 590 victimes depuis janvier 2024 dans les provinces du Mai-Ndombe, Kwilu, Kwango et de Kinshasa ; que la persistance des combats dans les provinces de l'ouest a accru la vulnérabilité des femmes et des filles à la violence fondée sur le genre et à la violence sexuelle liée au conflit ; que la région du Grand Bandundu est en proie à des violences armées depuis juin 2022 dans le territoire de Kwamouth, province de Mai-Ndombe, en raison de litiges coutumiers et fonciers ; qu'en mai 2024, la situation s'est aggravée avec une intensification des combats, entraînant la destruction de

centaines de villages et d'infrastructures sociales, telles que les écoles et centres de santé ; que de nombreuses personnes ont perdu la vie et un grand nombre d'habitants ont été déplacés vers des zones jugées sécurisées ; que l'International Crisis Group déplore une détérioration de la situation sécuritaire dans le Mai Ndombe, province limitrophe de Kinshasa (conflit intercommunautaire Téké Yaka) ; qu'à l'ouest du pays, les FARDC ont pourchassé les milices Mobondo et que les actions militaires se sont concentrées sur le ratisage de ces milices dans le triangle Kongo Central Kinshasa-Grand Bandundu (COI Focus précité, pp. 6, 8, 9 et 10).

Ensuite, le Conseil relève qu'il ressort d'articles de presse reproduits dans la requête que plusieurs attaques ont été perpétrées par des miliciens Mobondo dans la commune de Maluku ou à la frontière de celle-ci en novembre 2025. Le Conseil relève qu'une attaque le 7 novembre 2025 a causé la mort de cinq policiers ; que les assaillants étaient munis de machettes et d'armes à feu ; que les FARDC sont intervenus pour ratisser la zone ; que l'attaque a semé une panique générale à Kingakati toute la soirée vu les fortes détonations d'armes ; que plusieurs habitants du village Kisha et des localités environnantes ont fui leurs domiciles pour se réfugier dans différents quartiers de Kinshasa ; que le Parc de la Vallée de la N'sele, propriété de l'ancien Président Joseph Kabila à Kingakati, a annoncé le soir même sa fermeture aux activités touristiques pour les deux jours suivants. Le Conseil relève qu'une attaque la nuit du 22 novembre contre le village de Nkana, dans le territoire de Kwamouth, à la frontière de Maluku, l'une des communes de Kinshasa, a fait 20 morts ; que des témoins indiquent que les assaillants étaient lourdement armés, équipés notamment de fusils AK-47, de calibres 12 ainsi que de machettes ; et que plusieurs habitations ont été incendiées au cours de l'attaque. Il ressort également de l'article intitulé « RDC : au moins 20 morts dans une nouvelle attaque de la milice Mobondo au nord-est de Kinshasa » - publié le 24 novembre 2025 sur le site internet 'Anadolu Ajansi' – que dans cette région, les milices Mobondo ciblent à la fois les civils et certains de ses anciens membres ayant accepté de déposer les armes ; que la semaine précédant l'attaque du 22 novembre, 52 combattants s'étaient rendus aux autorités ; et que face à l'escalade des violences, l'armée congolaise a dépêché dimanche une unité stationnée à une cinquantaine de kilomètres de la zone touchée.

7.5 Au vu de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère que les requérants établissent être d'ethnie Teke ; avoir vécu à Masambio durant le conflit opposant les Teke et les Yaka ; avoir possédé une boutique dans ce village ; avoir vécu l'attaque de leur village par des milices Mobondo, comme de nombreux villages depuis 2022 dans leur région d'origine dans le cadre de ce conflit, et que le requérant a été grièvement blessé à la hanche au cours de cette attaque ; s'être réfugié et avoir vécu dans la forêt avoisinante pendant une très longue période ; y avoir eu leur fille ; que leur région d'origine est toujours gravement touchée par le conflit opposant les Teke et les Yaka ; et que ce conflit atteint maintenant les abords de Kinshasa.

Par ailleurs, le Conseil estime qu'il y a lieu de s'en tenir à la forme de présomption légale – également reprise à l'article 4.4 du règlement (UE) 2024/1347 - selon laquelle le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée dudit demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les violences subies ne se reproduiront pas, dans la mesure où les requérants sont Teke et que les milices Mobondo sont non seulement toujours présentes dans la région, mais ont également étendu leur zone d'activités jusqu'aux abords de Kinshasa, et s'en prennent toujours aux Teke.

7.6 Quant à la possibilité, pour les requérants, de retourner en République démocratique du Congo où ils craignent avec raison d'être persécutés, dès lors que les problèmes ainsi allégués par ces derniers sont le fait des Milices Mobondo, le Conseil estime que la question qu'il convient de se poser est celle de la possibilité, pour les requérants, de rechercher une protection adéquate auprès de leurs autorités nationales face aux difficultés qu'ils disent craindre en cas de retour dans leur pays d'origine.

7.6.1 Dans la présente affaire, les requérants disent craindre les Milices Mobondo. Il convient donc d'analyser les actes dont ceux-ci disent avoir été victimes comme des violences et des menaces émanant d'agents non étatiques.

7.6.2 Sur ce point, le Conseil rappelle que l'examen de la question de la possibilité d'une protection effective des autorités nationales d'un demandeur de protection internationale nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que les requérants se soient ou non adressés aux autorités congolaises constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou inefficace ou qu'il n'existait aucune protection accessible, présentant des perspectives raisonnables de succès et susceptible d'offrir aux requérants le redressement de leurs griefs, il ne peut être

exigé d'eux qu'ils se soient adressés à leurs autorités nationales. Il revient en effet aux requérants d'établir qu'en raison de circonstances particulières qui leur sont propres, ils n'ont pas accès à cette protection ou qu'il existe de sérieuses raisons justifiant qu'ils refusent de s'en prévaloir.

7.6.3 Sur ce point, le Conseil souligne à nouveau qu'il ressort du COI Focus intitulé « République démocratique du Congo - Situation sécuritaire » mis à jour au 25 février 2025, que la 'crise du Kwamouth' dans la province du Mai-Ndombe et son extension dans les zones limitrophes des provinces du Kwilu, Kwango et les zones rurales de Kinshasa (Maluku) via d'importants mouvements de populations, suscitent des besoins humanitaires importants ; que dans l'ouest du pays, la violence armée engendrée par le conflit entre les communautés Teke et Yaka [...] a fait plus de 590 victimes depuis janvier 2024 dans les provinces du Mai-Ndombe, Kwilu, Kwango et de Kinshasa ; que la persistance des combats dans les provinces de l'ouest a accru la vulnérabilité des femmes et des filles à la violence fondée sur le genre et à la violence sexuelle liée au conflit ; que la région du Grand Bandundu est en proie à des violences armées depuis juin 2022 dans le territoire de Kwamouth, province de Mai-Ndombe, en raison de litiges coutumiers et fonciers ; qu'en mai 2024, la situation s'est aggravée avec une intensification des combats, entraînant la destruction de centaines de villages et d'infrastructures sociales, telles que les écoles et centres de santé ; que de nombreuses personnes ont perdu la vie et un grand nombre d'habitants ont été déplacés vers des zones jugées sécurisées ; que l'International Crisis Group déplore une détérioration de la situation sécuritaire dans le Mai Ndombe, province limitrophe de Kinshasa (conflit intercommunautaire Téké Yaka) ; qu'à l'ouest du pays, les FARDC ont pourchassé les milices Mobondo et que les actions militaires se sont concentrées sur le ratissage de ces milices dans le triangle Kongo Central Kinshasa-Grand Bandundu (COI Focus précité, pp. 6, 8, 9 et 10).

En conséquence, le Conseil estime que les requérants ne bénéficieraient pas de la protection des autorités congolaises en cas de retour dans leur région d'origine.

7.6.4 Au vu de ces éléments, le Conseil considère que les requérants ne disposent d'aucun recours effectif en cas de retour en République démocratique du Congo, la partie défenderesse - ayant fait le choix procédural de ne pas comparaître à l'audience - ne développant pas de contestation particulière face aux arguments développés dans la requête et à l'audience quant à l'impossibilité pour les requérants d'obtenir une protection effective et durable auprès de leurs autorités nationales.

7.6.5 Dès lors, le Conseil estime que les requérants démontrent à suffisance qu'ils n'auraient pas accès à une protection effective auprès des autorités congolaises au sens de l'ancien article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui a sur ce point la même portée que l'article 7.2 du règlement (UE) 2024/1347.

7.7 Le Conseil relève encore que la partie défenderesse soutient dans les décisions querellées que, sur base de l'ancien article 48/5 §3 de la loi du 15 décembre 1980, les requérants disposent de la capacité légale et matérielle de se réinstaller en RDC. Les décisions précisent sur ce point que les requérants pourraient se réinstaller ailleurs en RDC ou même dans leur village d'origine, celui-ci étant devenu selon la partie défenderesse le Quartier général des FARDC dans la région.

En l'espèce, la partie défenderesse fait valoir qu'une réinstallation des requérants est possible dans une autre partie de la République démocratique du Congo ou dans leur village d'origine. Sur ce point, elle relève, d'une part, qu'il est possible pour les requérants de s'installer dans une autre partie de la République démocratique du Congo puisque le requérant dispose d'un diplôme d'état, section pédagogie, et qu'il travaillait comme commerçant et que la requérante a suivi des cours d'esthétique et travaillait comme coiffeuse. Elle relève également que le requérant a des contacts avec son oncle maternel qui les a aidés à quitter le pays et a financé leur voyage à hauteur de 3.500 dollars. Elle estime encore que les requérants peuvent voyager librement, dès lors qu'ils n'ont pas de problèmes avec les autorités congolaises et qu'ils ont pu voyager par avion depuis Kinshasa. Enfin, elle souligne que le requérant parle Lingala, que la ville de Kinshasa est accessible par avion depuis la Belgique, qu'ils auraient accès à Kinshasa ou aux autres régions de la République démocratique du Congo depuis la capitale, et que la situation sécuritaire est décente à Kinshasa. D'autre part, elle estime que le fait que les FARDC aient fait du village des requérants leur quartier général permet de croire que ces derniers seraient protégés des incursions mobondos par les forces armées de la République du Congo, installées dans votre village. Enfin, elle soutient que, contrairement à ce qu'ils ont soutenu pendant leurs entretiens personnels, rien n'indique que les requérants n'auraient pas accès aux soins ou à l'éducation pour leurs enfants s'ils se réinstallaient à Kinshasa ou dans une autre région où la situation sécuritaire est décente.

Pour sa part, le Conseil ne peut pas rejoindre la partie défenderesse lorsqu'elle soutient, dans la décision attaquée, que les requérants disposent d'une alternative de réinstallation interne raisonnable dans leur village ou ailleurs en République démocratique du Congo. Le Conseil estime que l'analyse de la partie

défenderesse, alors que c'est sur elle que repose la charge de la preuve à cet égard, n'est pas adéquate au regard des circonstances de l'espèce.

En effet, tout d'abord, le Conseil relève que la partie défenderesse n'analyse pas la possibilité pour les requérants de s'installer dans une région spécifique de la République démocratique du Congo, mais analyse l'installation des requérants de manière générale. En effet, le Conseil relève que la partie défenderesse mentionne 'dans une autre partie du pays' et 'Vous auriez accès à Kinshasa ou aux régions de RDC où vous voudriez vous réinstaller depuis la capitale' dans son analyse, sans jamais se concentrer sur une région spécifique. Or, le Conseil relève que tant l'article 8 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen que l'article 8 du règlement (UE) 2024/1347 prévoient que cette analyse s'opère sur une région spécifique, où il doit être démontré que les requérants puissent accéder en toute sécurité et où il est raisonnable pour ceux-ci de pouvoir s'y installer.

En outre, concernant la situation personnelle des requérants, le Conseil relève que l'instruction de la partie défenderesse sur ce point est extrêmement succincte (Notes de l'entretien personnel du requérant du 5 novembre 2025, pp. 11 et 12 – Notes de l'entretien personnel de la requérante du 5 novembre 2025, pp. 11 et 12).

Pour sa part, le Conseil constate qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il n'a jamais vécu ailleurs que dans sa région (Notes de l'entretien personnel du requérant du 5 novembre 2025, p.12) et que ses parents et son unique sœur sont décédés (Dossier administratif, Formulaire 'Déclaration' du requérant, points 13 et 18). De même, le Conseil observe que la requérante a déclaré que son père est décédé (Dossier administratif, Formulaire 'Déclaration' de la requérante, point 13), que sa mère est en fuite avec leur fille aînée depuis l'attaque de leur village et qu'elle n'a plus eu de leur nouvelle depuis (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 5 novembre 2025, pp. 6 et 13) et qu'elle n'a jamais eu de contact avec ses demi-frères et sœurs (Notes de l'entretien personnel de la requérante du 5 novembre 2025, p. 6).

7.8 Par ailleurs, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutiennent les décisions querellées, l'oncle du requérant n'a pas financé le voyage des requérants, il a principalement aidé les requérants dans les démarches nécessaires pour leur départ. En effet, le Conseil relève que le requérant déclare avoir payé 3.700 USD pour le voyage et que son oncle a peut-être complété la somme mais qu'il n'est pas au courant (Dossier administratif, Formulaire 'Déclaration' du requérant, pt. 32 – Notes de l'entretien personnel du requérant du 5 novembre 2025, p. 6). S'agissant de cet oncle - dont la relation avec le requérant n'a pas été instruite par l'Officier de protection -, le Conseil relève que le requérant ne connaît pas son nom de famille (Dossier administratif, Formulaire 'Déclaration' du requérant, pt. 32), que la requérante ne l'a jamais vu (Dossier administratif, Formulaire 'Déclaration' de la requérante, pt. 32) et que faute d'instruction sur ce point, le Conseil ignore où il réside.

Dès lors, le Conseil observe que les requérants n'ont plus de relation en République démocratique du Congo hormis avec un oncle dont le Conseil ne sait finalement rien et qu'ils ne disposent d'aucun réseau social ailleurs que dans leur région d'origine puisqu'ils n'ont jamais vécu ailleurs.

Le Conseil relève encore, à la suite de la requête, que les requérants se réinstalleraient en République démocratique du Congo avec deux filles en bas âge, la plus jeune ayant moins d'un an.

Concernant la santé du requérant, le Conseil relève, de même que la requête, que le requérant étaye, par le biais d'un document médical annexé à la requête et de ses déclarations consistantes, souffrir de gros problèmes de hanche, compliquant ses déplacements.

Enfin, pour ce qui est d'une réinstallation des requérants dans leur village d'origine, le Conseil estime que le seul fait que les FARDC aient utilisé ce village pour en faire momentanément leur quartier général, comme le soutient la partie défenderesse dans ses décisions, ne peut suffire à justifier une réinstallation des requérants sur place. En effet, d'une part, le Conseil relève qu'il ressort des nombreuses informations reprises ci-avant que la région est toujours très fortement touchée par le conflit opposant les Teke au Yaka et que depuis mai 2024 le conflit s'est embrasé, engendrant encore plus de décès et de destructions ; que les infrastructures sociales, telles que les écoles et centres de santé, ont été gravement endommagées ; et que la vulnérabilité des femmes et des filles à la violence fondée sur le genre et à la violence sexuelle s'est accrue. D'autre part, le Conseil relève qu'il ressort des mêmes informations que les milices Mobondo et des membres des FARDC sont liés au point que lesdites milices sont passées de machettes et de fusils de chasse, à un arsenal comprenant des fusils d'assaut, des mitrailleuses et des lance-grenades.

D'une manière générale, le Conseil observe que les requérants ne possèdent actuellement à Kinshasa ou dans une autre région de la République démocratique du Congo aucun logement, aucune ressource matérielle ni aucun soutien familial, professionnel ou social. Il n'est donc pas raisonnable d'attendre d'eux

qu'ils se réinstallent dans ces régions où ils n'ont aucun repère ni le moindre appui matériel ou humain, de surcroît avec deux enfants en très bas âge. Les quelques éléments développés dans la décision attaquée manquent de pertinence et ne permettent pas de démontrer que les requérants pourraient effectivement se réinstaller à Kinshasa ou dans une autre région de la République démocratique du Congo et y vivre dans des conditions de dignité acceptables, tant sur le plan économique que social, en l'absence du moindre repère ou soutien sur place. Dans ces conditions, la partie défenderesse, à qui revient la charge de la preuve lorsqu'il s'agit d'envisager d'une protection à l'intérieur du pays, reste en défaut de démontrer que les besoins essentiels des requérants seront garantis, tels que la nourriture, le logement ou l'hygiène.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse reste en défaut de démontrer qu'il existe, pour les requérants, une alternative raisonnable de protection à Kinshasa ou ailleurs en République démocratique du Congo ; ainsi, elle n'a pas suffisamment tenu compte de la situation personnelle des requérants, de sorte que l'ancien article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 ne pouvait trouver à s'appliquer au cas d'espèce.

7.9 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les problèmes que les requérants ont rencontrés avec les milices Mobondo doivent s'analyser comme une crainte de persécution du fait de leur appartenance à l'ethnie Teke.

7.10 En conséquence, les requérants établissent qu'ils ont quitté leur pays d'origine et qu'ils en restent éloignés par crainte d'être persécutés au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève en raison de leur race.

7.11 Le Conseil n'aperçoit enfin aucune raison sérieuse de penser que les requérants se seraient rendus coupables de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à les exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

7.12 En conséquence, il y a lieu de réformer les décisions attaquées et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et à la requérante.

8. L'examen de la demande des troisième et quatrième parties requérantes

Dans la présente affaire, au vu des faits qu'il tient pour établis à ce stade de la procédure, de la gravité desdits faits vécus par le requérant et la requérante en raison de leur origine ethnique Teke, et du contexte prévalant actuellement dans leur pays d'origine, le Conseil n'aperçoit pas de bonnes raisons de penser que les enfants mineurs des requérants, de la même origine ethnique, ne partagent pas la crainte de leurs parents d'être, à leur tour, la cible d'actes de persécution en raison de leur origine ethnique Teke, actes face auxquels il a déjà été estimé ci-avant qu'une protection efficace et durable de la part des autorités congolaises n'est pas accessible et qu'il n'était pas établi qu'il serait raisonnable d'attendre de leur part de s'installer ailleurs dans une autre région de leur pays d'origine.

En conséquence, il y a lieu de reconnaître la qualité de réfugié aux troisième et quatrième parties requérantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

F. VAN ROOTEN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN